Permis

- * Un permis est obligatoire pour l'installation ou le remplacement d'une piscine sur un terrain.
- * Le coût du permis pour une piscine et ses équipements est de 50\$.
- * Le permis est valide pour une durée de 6 mois.
- * Vous devez fournir un plan contenant les informations suivantes : (Vous pouvez utiliser une copie de votre certificat de localisation)
 - L'emplacement de la piscine avec les distances par rapport aux limites de terrain, au bâtiment principal et aux autres bâtiments accessoires, installation septique, s'il y a lieu;
 - Les dimensions de votre piscine et le détail des movens qui seront utilisés pour contrôler l'accès à la piscine.
- * Présentez-vous à nos bureaux avec vos informations afin de compléter et signer un formulaire de demande de permis.
- * Assurez-vous d'avoir votre permis en main avant de débuter les travaux.

Références

Tous les renseignements contenus dans ce document sont basés sur les règlements suivants :

- Règlement de zonage, numéro 601 et ses amendements:
- Règlement sur les permis et certificats, numéro 604 et ses amendements:
- Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, c. S-3.1.02, r. 1.



Les textes intégraux des règlements municipaux sont disponibles sur notre site Internet, sous l'onglet Règlements et permis, puis cliquez sur versions intégrales.

Avis important

Ce document est réalisé à titre informatif seulement. En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent.

Nous joindre



Service de l'urbanisme

Ville de Prévost 2945, boulevard du Curé-Labelle Prévost (Québec) J0R 1T0

Téléphone: 450 224-8888 poste 6228 Télécopieur: 450 224-3024 Courriel: urbain@ville.prevost.qc.ca

Visitez notre site Internet au : www.ville.prevost.gc.ca

Nos heures d'ouverture

Lundi au jeudi : 8 h 15 à 12 h et 12 h 45 à 16 h 30 Vendredi: 8 h à 12 h









Publication: Septembre 2011 Mise à jour: Janvier 2017



Service de l'urbanisme

Piscines



- **Définitions**
- Normes générales
- Localisation
- Accès Enceinte (clôture) et sécurité
- Équipements
- **Permis**
- Références

Définitions

Piscine: Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus. (Un spa n'est pas considéré comme une piscine)

Piscine creusée ou semi-creusée : Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Normes générales

- * Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain afin de pouvoir y implanter un bâtiment ou une construction accessoire.
- * Un bâtiment ou construction accessoire doit être implanté isolément du bâtiment principal.
- La distance minimale entre 2 bâtiments ou constructions accessoires est de 1.5 mètre.
- * La superficie totale des bâtiments et constructions accessoires ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain.
- Une seule piscine et un seul spa sont autorisés par terrain.

Localisation

- La piscine est autorisée dans les cours <u>latérales, avant secondaire et arrière</u> du terrain.
- * La piscine doit être à 1,5 mètre minimum des limites du terrain.
- * La piscine doit être à 2 mètres minimum du bâtiment principal.
- * La piscine doit être à 1,5 mètre minimum de tout autre bâtiment accessoire.
- Une piscine creusée doit être localisée à au moins <u>2 mètres</u> d'un balcon, d'une galerie ou d'une véranda.
- La piscine doit être à <u>3 mètres minimum</u> d'une installation septique (si applicable)
- * D'autres normes de localisation peuvent s'appliquer si votre terrain est situé sur un coin de rue, en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, en bordure d'un parc, etc.

Accès - Enceinte (clôture) et sécurité

ENCEINTE OBLIGATOIRE

- * Toute piscine doit être entourée d'une enceinte (clôture).
- * L'enceinte doit :
 - > Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - Ètre d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - Étre dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade.
- * Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- * <u>Un mur</u> formant une partie d'une enceinte <u>ne doit être pourvu</u> <u>d'aucune ouverture</u> permettant de pénétrer dans l'enceinte.
- Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

EXCEPTION À L'ENCEINTE

- * Une piscine hors terre dont la hauteur des parois est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:
 - au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation:
 - au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la section <u>ENCEINTE OBLIGATOIRE</u>;
 - à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la section <u>ENCEINTE OBLIGATOIRE</u>.

SÉCURITÉ DURANT LES TRAVAUX

 Pendant toute la durée des travaux visant l'installation d'une piscine, vous devez prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine.

DÉGAGEMENT DES FILS ÉLECTRIQUES

 Vous devez communiquer avec Hydro-Québec afin de respecter les normes de dégagements des fils électriques.

Équipements

- * Tous les équipements servant au fonctionnement de la piscine (filtre, pompe, thermopompe, etc.) doivent être localisés à au moins 1 mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte sauf s'ils sont localisés aux endroits suivants :
 - à l'intérieur de l'enceinte ayant les caractéristique prévues à la section « ENCEINTE OBLIGATOIRE »;
 - sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir des équipements et qui a une hauteur d'au moins 1,2 mètre et qui est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en facilité l'escalade;
 - Dans un bâtiment accessoire conforme à la réglementation applicable.
- Aucun équipement ne doit être visible d'une rue et ne doit être installé à moins de 2 mètres d'une limite de terrain.
- Les piscines hors terre et démontable <u>ne peuvent</u> être munies d'une glissoire ou d'un tremplin.
- Les piscine creusées peuvent être munies d'une glissoire ou d'un tremplin si elles sont conformes à la norme BNQ 9461-100/2009.
- * Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. L'alimentation électrique doit se faire de manière souterraine.

